

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENT

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

SR/6

18 octobre 1973

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIEME SEANCE PLENIERE jeudi après midi 18 octobre 1973

Examen de l'Article 4 de la loi uniforme

Le Président ouvre la sixième séance plénière de la Conférence à 15h10 en invitant les délégués à poursuivre l'examen de l'Article 4 de la loi uniforme.

Le délégué de la Suisse traite de la question du secret telle qu'elle s'applique à l'Article 4. Il estime que l'Article 4 offre des garanties suffisantes à l'égard du secret de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir des clauses supplémentaires portant sur les problèmes des testaments mystiques ou holographes. Le délégué propose ensuite, au nom du délégué des Pays-Bas, que le paragraphe 2 de l'Article 4 soit rédigé comme suit: "Les témoins et la personne habilitée doivent s'abstenir de prendre connaissance du contenu, à moins que le testateur ne les y autorise."

Le délégué du Zaïre et de la Suisse et le Président examinent le rôle des témoins en tant que signataires ou témoins instrumentaires. Le Comité de rédaction est invité à rédiger un texte conforme à la proposition de l'Irlande qui évite de mentionner que les témoins signent le testament.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se demande si le Comité de rédaction a reçu des instructions suffisamment claires sur l'opinion qui se dégage de la Conférence sur ces questions ou si on lui transmet de nombreuses propositions accompagnées de directives insuffisantes.

Le Président récapitule le débat sur l'Article 4. Il demande que la Conférence convienne de charger le Comité de rédaction de traiter la question des révisions en se fondant sur la proposition des Pays-Bas relative au secret et sur d'autres propositions visant à assurer la protection des illettrés et des personnes physiquement incapables de signer. En l'absence d'objection, il donne des instructions en ce sens au Comité de rédaction. Il demande ensuite que soit examinée la proposition de la Grèce concernant la présence d'un troisième témoin dans le cas où le testateur ne peut pas signer. A l'issue du débat, la proposition est retirée.

L'observateur de l'Union internationale du Notariat Latin propose un amendement visant à ajouter le nouveau paragraphe suivant: "Si le testateur ne peut ou ne sait pas signer il doit en préciser la raison à la personne habilitée qui doit consigner cette déclaration sur le testament lui-même ou sur l'attestation prévue à l'Article 7."

NOTA: Le texte du présent compte rendu analytique sera considéré comme définitif à moins que les modifications ou corrections à y apporter ne soient soumises au Secrétaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Le Président, après avoir noté que cet amendement est essentiellement conforme aux propositions précédentes, demande si la Conférence convient de renvoyer l'Article 4 au Comité de rédaction. En l'absence d'objection, il donne des instructions dans ce sens.

Examen de l'Article 5 de la loi Uniforme

Le Secrétaire général adjoint présente l'Article 5 en précisant qu'il s'agit du premier de plusieurs articles définissant les formalités qui ne sont pas requises pour la validité du testament. Il souligne que ces articles ont un caractère consultatif et ne sauraient être considérés comme des formalités facultatives. Toutefois, leur inobservation n'annule pas le testament. L'Article 5 porte spécifiquement sur la signature du testateur et le lieu de la signature. Le paragraphe 1 requiert simplement une signature à la fin du testament alors que le paragraphe 2 a trait aux signatures apposées sur un testament comportant plusieurs feuillets. Le Secrétaire général adjoint souligne que le bon sens devrait prévaloir dans l'application des dispositions de cet Article et que la sanction d'invalidité ne serait pas imposée en cas d'erreur importante.

Le délégué de la Grèce demande si le paragraphe 2 de l'Article traite de feuillets qui se suivent dans l'ordre ou qui sont reliés par le sens. Le délégué de la Suisse lui répond que le sens intentionnel du projet est celui de feuillets qui se suivent.

Le délégué de l'Australie propose la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'Article: "à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout." Les délégués de l'Irlande, du Sierre Leone, du Royaume-Uni et de l'Iran approuvent cette proposition. Le délégué de l'Irlande propose en outre la suppression de la totalité du paragraphe 2, en raison des complications qu'il peut entraîner. Il cite la loi irlandaise sur les testaments à titre d'exemple des complications inhérentes à ce genre de disposition.

Le délégué du Canada fait remarquer que le paragraphe 2 présente certains avantages et suggère qu'il soit conservé dans le projet. Il propose également que le testateur appose ses initiales sur toutes les pages du testament à l'exception de la dernière, au lieu d'en signer chaque page.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que de nombreux testaments ne comptent qu'une seule page.

L'observateur de l'Union internationale du Notariat latin remarque que la disposition relative au lieu des signatures figure intentionnellement à l'Article 5 afin d'éviter toute sanction d'invalidité.

Le délégué de la France fait valoir qu'il pourrait être avantageux d'inclure plusieurs spécimens de la signature dans le testament afin de permettre la vérification si la signature est contestée. Le délégué du Mexique déclare qu'il se rallie à cette opinion et note que l'établissement de règles pour une disposition qui n'est pas requise est inutile.

Le délégué de l'Iran propose d'ajouter un troisième paragraphe prévoyant des feuillets supplémentaires lorsqu'un testament constitue un testament séparé. L'absence de la signature du testateur sur ces pages séparées n'entraînerait pas l'invalidité des feuillets ayant été signés.

L'observateur de la Conférence de la Haye propose une disposition pour le numérotage des feuillets d'un testament et la notation par une personne habilitée du nombre de pages que compte le testament. Il ajoute que ceci ne constituera pas une condition de validité mais uniquement une protection contre la fraude.

Le délégué de la Belgique souligne les problèmes susceptibles de se poser lorsque des fonctionnaires locaux se chargeront d'appliquer les articles non obligatoires de la Convention. Il déclare qu'une attestation constitue une garantie en ce sens qu'elle atteste le respect des dispositions.

Le délégué de l'Espagne craint que le numérotage des feuillets ne garantisse pas contre la fraude, du fait que la substitution des pages peut facilement être effectuée. Il propose que la signature de chaque page soit requise. Il note également que lors de l'examen de l'Article 1, la question concernant les articles entraînant l'invalidité pour inobservation est restée en suspens et devra faire l'objet de discussions ultérieures.

Le délégué de la Suisse déclare qu'à son avis le système prévu dans le projet offre des garanties suffisantes. Il appuie la suppression des derniers mots du paragraphe 2 et se prononce contre l'inclusion du second amendement proposé par l'Iran.

Le délégué de la Côte d'Ivoire se déclare également en faveur de la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 2. Il propose que le paragraphe 2 soit modifié en remplaçant "doit être en outre" par "peut être en outre."

Le délégué de la France se déclare en faveur du maintien de la disposition relative à la signature de chaque feuillet et convient qu'il faudrait supprimer la fin du paragraphe 2.

Le délégué de la Suisse soumet un compromis aux termes duquel les feuillets doivent porter la signature ou les initiales du testateur.

Le délégué de l'Australie déclare qu'il appuiera une proposition pour l'apposition soit d'une signature complète soit d'initiales.

L'observateur de l'Union internationale du Notariat latin déclare que si l'on souhaite avoir une garantie celle-ci doit requérir la signature complète.

Le délégué de la France remarque qu'il ne voit aucun avantage pratique à remplacer la signature complète par des initiales et fait remarquer qu'une signature est plus facile à vérifier.

Le délégué de la Côte d'Ivoire fait savoir qu'il ne s'opposera pas à la proposition du délégué de la Suisse concernant l'apposition de signatures ou d'initiales sur chacun des feuillets du testament.

Le délégué de la Yougoslavie est partisan d'une signature complète sur chaque page.

Le délégué du Canada déclare qu'il appuiera une disposition ayant trait à la signature complète si le consensus est qu'une signature complète est souhaitable et nécessaire.

Le Président fait observer qu'il n'existe aucune opposition fondamentale à l'Article 5 jusqu'au terme "testateur", au paragraphe 2. Il note qu'il existe un appui considérable en faveur de l'apposition d'une signature sur chaque feuillet en tant que moyen précieux de protection qui pourrait être amoindri si l'on maintient l'expression "à moins que". Il propose que le Comité de rédaction examine la deuxième proposition de la délégation iranienne, en envisageant la possibilité de le renvoyer à la plénière.

Le délégué de l'Iran précise que les pages non signées d'un testament n'auraient aucune valeur juridique.

Le Président déclare que l'Article 5, contrairement aux Articles 2 à 4, n'affecte pas la validité d'un testament international. Il fait également ressortir que le paragraphe 2 de l'Article 1 n'affecterait pas la validité d'un testament selon le droit interne.

Le délégué de l'Iran déclare que la Conférence s'intéresse uniquement à la question d'un testament international. Il fait observer que l'absence de signature sur certaines pages d'un testament peut faire naître des doutes quant à leur origine. Il propose également que les pages signées soient acceptées en tant que testament distinct.

Le Président déclare que les pages non signées peuvent amener le tribunal à demander la preuve de l'origine mais que cela n'affecterait pas nécessairement la validité du testament.

Le délégué de la Suisse se déclare d'accord avec l'interprétation donnée par le Président et fait remarquer qu'aucun désaccord profond ne subsiste sur ce point.

Aucune objection n'étant soulevée, le Président envoie l'Article 5 au Comité de rédaction.

Examen de l'Article 6.

Le Secrétaire général adjoint souligne que la date du testament est la date de la cérémonie du testament. Il ajoute que le paragraphe 2 fournit une garantie essentielle quant à la date du testament et que le paragraphe 3 vise à permettre aux parties intéressées d'établir la date d'un testament dans de rares cas où il pourrait faire l'objet d'une contestation.

Le délégué de la Tchécoslovaquie propose la suppression du paragraphe 3 et l'insertion des paragraphes 1 et 2 de l'Article 6 au paragraphe 1 de l'Article 1.

Le délégué du Honduras soulève trois questions au sujet de la traduction du paragraphe 1 et 2 et les soumet au Comité de rédaction.

Le délégué de la Grèce se demande s'il convient d'inclure une clause relative à la date d'un testament qu'il considère comme une question de fond et non de forme. Il déclare que si une clause s'impose en ce qui concerne la date, il recommandera la suppression du paragraphe 3. Il propose à titre de variante de compléter le paragraphe 3 par la clause proposée dans le document P/2.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il considère l'Article 6 comme essentiel mais qu'il est partisan d'apporter des précisions sur la "date de réception" comme cela est indiqué dans le document P/5.

Le délégué du Canada estime que la date de réception ne peut se référer qu'à la date à laquelle le testateur a exécuté le testament. Le délégué de la France et le délégué de la Suisse se rallient à ce point de vue.

Le délégué de la Suisse déclare qu'il est essentiel d'avoir une disposition au sujet de la date. Il pense que le paragraphe 3 n'est pas indispensable, mais que l'on a estimé que la date de réception n'est pas incontestable. Il ajoute que la rédaction pourrait permettre de résoudre la question soulevée par le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué du Sierra Leone estime que le paragraphe 3 est ambigu. Il fait observer que la proposition américaine préconisant le dépôt d'un certificat de réception à la date à laquelle le testament est reçu pourrait éliminer la difficulté que soulève la question de la date.

Le délégué de l'Irlande appuie fortement la proposition de la Tchécoslovaquie visant à supprimer le paragraphe 3 et à inclure les paragraphes 1 et 2 dans les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 1. Le délégué note que les testaments effectués avant

l'institution des testaments internationaux ne sont pas invalides s'ils portent sur une partie différente des biens d'un testateur.

La séance est levée à 17 heures 35.

* * *